



Pénalités fiscales : remise en cas de difficultés financières

Remise des frais de poursuite et des pénalités fiscales en cas de redressement ou de liquidation judiciaires ou en cas de mise en oeuvre de la procédure de rétablissement personnel

Le dispositif de remise de plein droit de certaines pénalités fiscales prévu à l'article 1756 du CGI s'applique en cas de redressement ou de liquidation judiciaires et à la procédure de sauvegarde prévue aux articles L . 620-1 et suivants du code de commerce.

Article 1756 CGI

BOFIP CF INF 30 40 du 12 septembre 2012 [cliquez](#)

Aménagement du régime des pénalités fiscales

Redressement, liquidation judiciaires ou sauvegarde des entreprises.....	1
Créances dont la remise doit être prononcée	2
a) Frais de poursuite	2
b) Pénalités	2
Créances exclues du champ d'application du I de l'article 1756	2
a) Frais de poursuites et pénalités postérieurs au jugement d'ouverture	2
b) Pénalités appliquées en cas de manquement délibéré ou de négligences graves du redevable	2
Rétablissement personnel des particuliers.....	3
Article 1756.....	3

Redressement, liquidation judiciaires ou sauvegarde des entreprises

I LIVRE VI du code de commerce : Des difficultés des entreprises.

Le **I** de l'article **1756** du CGI prévoit qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1732 et des amendes fiscales visées aux articles 1737 et 1740 A.

Cette remise résulte de l'application de la loi ; elle n'est donc pas subordonnée à une demande du redevable ou du mandataire de justice.

Créances dont la remise doit être prononcée

a) Frais de poursuite

Ce sont les frais engagés à l'occasion de l'action en recouvrement diligentée par les comptables antérieurement au jugement d'ouverture et qui sont à la charge des redevables. Ils comprennent essentiellement les émoluments versés aux huissiers de justice.

b) Pénalités

Les dispositions du I de l'article 1756 du CGI visent les pénalités appliquées aux impositions suivantes :

- impôts directs et taxes assimilées ;
- taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ;
- droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière ;
- droits de timbres et autres droits et taxes assimilés.

Remarque : lorsque l'amende pour défaut de déclaration de rémunérations et distributions occultes prévue par l'article 1759 du CGI est remise en application de l'article 1756, le dirigeant solidairement tenu au paiement de l'amende avec la société, en vertu des dispositions du 3 du V de l'article 1754 du CGI, ne peut plus dès lors être poursuivi.

Créances exclues du champ d'application du I de l'article 1756

Certains frais de poursuites ou pénalités sont exclus du champ d'application du texte, soit en raison de leur date d'origine, soit en raison de leur nature.

a) Frais de poursuites et pénalités postérieurs au jugement d'ouverture

Le I de l'article 1756 du CGI ne concerne que les frais de poursuites et les pénalités fiscales dus à la date du jugement d'ouverture de la procédure, c'est à dire ceux relatifs aux créances dont l'origine est antérieure et qui font l'objet d'une déclaration au passif en application de l'article L. 622-24 du code de commerce (anciens articles 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et L. 621-43 du code de commerce). Par conséquent, le recouvrement des pénalités et frais de poursuites relatifs aux créances nées de la poursuite d'activité, c'est-à-dire ceux relatifs aux créances des articles L. 641-13 et L. 622-17 du code de commerce (anciens articles 40 de la loi du 25 janvier 1985 précitée et L. 621-32 du code de commerce) ou dont l'origine est postérieure au jugement d'ouverture (TVA due à l'occasion de la cession des biens mobiliers d'investissement ou des stocks) doit être poursuivi dans les conditions habituelles.

b) Pénalités appliquées en cas de manquement délibéré ou de négligences graves du redevable

. Ne sont pas susceptibles de bénéficier du dispositif de remise prévu au I de l'article 1756 du CGI les pénalités suivantes :

- majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 du CGI : 40 % en cas de non dépôt d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure et 80 % en cas de découverte d'une activité occulte ;

- majorations de l'article 1729 du CGI : 40 % en cas de manquement délibéré et 80 % en cas de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit ou dissimulation de prix ; - majoration de l'article 1732 du CGI : 100 % en cas de taxation d'office à la suite d'une opposition à contrôle ;

- amende de l'article 1737 du CGI : amende de 50 % applicable aux infractions aux règles de facturation ;

- amende de l'article 1740 A du CGI : amende de 25 % ou égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu grâce à la délivrance irrégulière de documents permettant de bénéficier d'un avantage fiscal. Le I de l'article 1756 exclut la remise des seules pénalités précitées.

En conséquence, les autres pénalités, notamment les intérêts de retard et la majoration de 5 % pour paiement tardif prévue à l'article 1731 du CGI, sont abandonnées dans tous les cas, quelle que soit l'infraction commise.

Rétablissement personnel des particuliers

La procédure de rétablissement personnel

L'article L. 332-6 du code de la consommation,

Le II de l'article **1756** du CGI prévoit qu'en cas de mise en oeuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L. 332-6 du code de la consommation, les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et à l'article 1729.

Le champ d'application de cette disposition est identique à celui du I de l'article 1756 étudié ci-dessus, sous réserve de la précision suivante.

Les seules pénalités qui ne sont pas susceptibles de remise en cas d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sont les majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 du CGI et les majorations de l'article 1729 du même code

Article 1756

- Modifié par [LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 47](#)

I.-En cas de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, dus à la date du jugement d'ouverture, sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de [l'article 1728](#) et aux articles [1729](#) et [1732](#) et des amendes mentionnées aux [articles 1737 et 1740 A](#).

II.-En cas de mise en oeuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue aux [articles L. 332-5 et L. 332-6](#) du code de la consommation, les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date à laquelle la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation

judiciaire ou à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et à l'article 1729.